

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 1

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation : 16 rue des béguines- 5170 Rivière
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Idem,
 Responsable de l'exécution des travaux : Idem
 Compteur : n°: 2216032
 Index Jour : 127012kWh
 EAN : Non communiqué
 TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : 3x230V
 Protection branchement : Existante de 65A
 Alimentation tableau principal : VOB - 2x6mm²
 Interrupteur général : 40A/300mA - type A

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Piquet(s) de terre

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	10

4. Description

Installation datant d'avant le 01/06/2020, d'avant le 01/10/1981.
 contrôle réalisé dans le cadre d'une vente

nous vous conseillons de revoir le câblage du coffret dans son intégralité

ce contrôle ne concerne que les parties visibles et accessibles de l'installation

il peut y avoir d'autres infractions après obtention des plans

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.
 Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.
 Dérogations : Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.
 Résistance de dispersion de la prise de terre : Ω Isolement général : 0.8M Ω
☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
☐ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
☐ Correspondance des schémas à l'installation
☐ Etat du matériel d'installation fixe
☐ Contacts directs et indirects
☒ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
☐ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
☐ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-7.1.4.3.	Le degré de protection (IP) du matériel électrique installé dans la salle de bains n'est pas adapté au volume dans lequel il est installé. compteur et TGBT placé dans la salle de bain
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	les pontages dans le coffret ne sont pas faits avec une section adéquate
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage. le 300mA coupe une partie de l'installation et le 30mA coupe l'autre partie
Infraction	L1-5.4.3.5.	Absence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre. sectionneur inaccessible
Infraction	L1-5.4.4.1 5.4.4.2	La continuité de la liaison équipotentielle n'est pas assurée. principale et secondaire
Observation	L1-9.4.1	Absence de pictogramme "danger électrique" sur le tableau.
Infraction		La tension nominale n'est pas indiquée

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : n'a pas été plombé

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Maxime Monnoyer**Date d'émission : **28/08/2025**Date : **27/08/2025**

Visa:


 **Maxime Monnoyer**
0471/35.53.27
ENERCETEC